

Adoption des articles 1 à 6 du titre Ier du projet de décret sur les dettes des compagnies supprimées, lors de la séance du 2 septembre 1790

Jean Joseph Mougins de Roquefort, Jean-François Régis Mourot, Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Mougins de Roquefort Jean Joseph, Mourot Jean-François Régis, Gossin Pierre François. Adoption des articles 1 à 6 du titre Ier du projet de décret sur les dettes des compagnies supprimées, lors de la séance du 2 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 509-510;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8151_t1_0509_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

gnies enverront audit comité un tableau des dettes actives et passives, certifié et signé par tous les membres présents, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de corps et autres autres actes y relatifs seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation du greffier de chaque compagnie.

Art. 4. Il sera délivré provisoirement à chaque titulaire un brevet de liquidation, portant intérêt à 5 0/0, jusqu'au remboursement, et le comité de judicature se concertera avec celui des finances pour proposer les moyens et les époques dudit remboursement.

Art. 5. Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages et les autres émoluments arriérés, dus par l'Etat, à l'exception de ceux qui doivent se payer dans le cours de la présente année, seront réunis dans le brevet au capital de l'office.

Art. 6. L'intérêt desdits brevets commencera à courir du jour où l'Assemblée aura complété l'organisation de l'ordre judiciaire, et à compter de cette époque, jusqu'à leur remplacement effectif, les magistrats supprimés continueront d'exercer sans gages, ni autres émoluments quelconques.

Art. 7. A l'égard des officiers de police, leurs intérêts courront de la même époque; mais il leur sera fait raison pour une fois seulement de l'intérêt couru depuis le décret de l'Assemblée nationale du 20 avril, qui a transporté leurs fonctions aux municipalités, jusqu'à l'échéance commune à tous les autres brevets.

Art. 8. Ce supplément sera énoncé en fin de brevet de liquidation, et ne pourra être alloué qu'en justifiant de la part du titulaire, par un certificat de la municipalité de son ressort, qu'elle s'est mise en possession des fonctions de police contentieuse.

Art. 9. Les vendeurs de l'office, ou autres créanciers privilégiés sur icelui, pourront, dans l'espace d'un an, à compter du présent décret, se faire subroger aux droits de leurs débiteurs, jusqu'à concurrence de leurs créances, et dans le même intervalle lesdits débiteurs pourront se libérer avec leurs créanciers de l'espèce ci-dessus énoncée, en leur délivrant, jusqu'à due concurrence, le tout ou partie de leurs brevets; et ce, nonobstant toutes clauses et conditions à ce contraires.

Art. 10. Dans le cas desdites cessions et divisions, il sera expédié aux cessionnaires, des brevets particuliers, énonciatifs du brevet principal, lequel sera en conséquence quittancé au prorata, par le titulaire cédant; et seront lesdites cessions affranchies de tous autres droits que celui de contrôle qui demeurera fixé à 15 francs.

Art. 11. Les brevets énoncés en l'article 7 ci-dessus, resteront d'ailleurs affectés aux créances et hypothèques ordinaires, précédemment établies sur les offices qu'ils représenteront, et en conséquence les créanciers pourront former opposition au remboursement desdits brevets, de la même manière qu'il en est usé pour les autres créances sur l'Etat.

Art. 12. Les brevets de liquidation d'offices seront admis, comme comptant dans l'acquisition des domaines nationaux, concurremment avec les assignats.

Art. 13. Le comité de judicature sera chargé du travail concernant la liquidation des offices, et il se concertera, à cet égard, avec le comité des finances, et l'administration des parties casuelles, qui sera tenue de l'aider de tous les

titres et renseignements qui sont en ses mains.

Art. 14. Il ne sera procédé à la liquidation d'aucun office, que collectivement avec tous ceux de la même compagnie.

Art. 15. Néanmoins les difficultés relatives aux objets contestés, ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés.

Art. 16. Dans deux mois, à dater de la publication du présent décret, le comité présentera à l'Assemblée nationale le résultat des liquidations et l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées.

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport.

(L'impression est ordonnée.)

L'Assemblée passe immédiatement à la discussion du projet de décret.

M. Mougins de Roquefort. Je propose un amendement à l'article 1^{er}; il consiste simplement à ajouter les *offices des municipalités*, parce que si on les omettait, on ne les considérerait point comme offices de judicature.

(Cet amendement est adopté.)

M. Mourot. Je propose de terminer l'article 1^{er} par la phrase suivante : « à moins que l'évaluation faite en 1771, ne fût inférieure de plus de moitié au prix auquel il serait prouvé, par acte authentique, que les offices auraient été vendus avant 1771. »

(On demande la question préalable sur cet amendement.)

(La question préalable est prononcée.)

L'article 1^{er} est ensuite adopté en ces termes :

TITRE PREMIER.

Finances des offices et provisions.

Art. 1^{er}. « Tous les offices de judicature et de municipalité, évalués en exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le prix de l'évaluation. »

M. Gossin, rapporteur, donne une nouvelle lecture des articles 2, 3, 4 et 5 qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

Art. 2. « Les offices soumis à l'évaluation et non évalués, seront liquidés, autant qu'il se pourra, sur le pied de leur finance primitive et suppléments, et à défaut de finance commune, sur le pied des offices de même nature et de la même compagnie dont la finance sera certaine.

Art. 3. « Les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et qui ont été simplement fixés, et en vertu des édicts de 1756 et 1774, ensemble les offices de Flandres, d'Hainaut et d'Artois, formellement exceptés de l'exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

Art. 4. « Dans le cas où l'un des titulaires actuels de l'un des offices spécifiés article 3, ne pourrait produire un contrat authentique d'acquisition, la liquidation sera faite sur le pied du prix moyen des offices de la même nature et de la même compagnie, qui auront été vendus dix ans avant, et dix ans après l'époque des provisions du titulaire.

Art. 5. « Les offices de chancellerie qui n'étaient assujettis ni à l'évaluation ni à la fixation ci-dessus énoncées, seront liquidés sur le pied de leurs finances. »

M. **Gossin**, rapporteur, donne lecture de l'article 6.

M. **Moujins de Roquefort**. Je demande l'ajournement de cet article en ce qui concerne les offices créés depuis 1771. Mes collègues de députation et moi avons besoin de nous entendre pour communiquer à l'Assemblée nos motifs d'exception.

M. **Gossin**, rapporteur. Je ne m'élève pas contre l'ajournement de la partie contestée, mais rien ne s'oppose à ce que le restant de l'article soit voté dès aujourd'hui.

Cette proposition est adoptée et l'article 6 est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Les premiers pourvus d'un office et ceux qui en ont levé aux parties casuelles, depuis 1771, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le Trésor public. »

M. le **Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du jeudi 2 septembre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de différentes adresses, dont la teneur suit :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la garde nationale d'Ainay-le-Duc ; elle supplie l'Assemblée de lui procurer des armes.

Des sous-officiers et soldats des seconde et quatrième brigades du régiment du corps royal de l'artillerie des colonies, en garnison à Lorient, qui remercient vivement l'Assemblée des bienfaits dont elle a comblé l'armée, et la supplient de conserver ce régiment, ou du moins de le créer huitième régiment d'artillerie de terre. Ils font le plus grand éloge de leurs officiers, qui ne les ont jamais soumis qu'à une discipline sage, dictée par l'humanité, et qui les ont convaincus que le premier des plaisirs est celui de remplir ses devoirs.

Des citoyens Rochellais, réunis en société d'amis de la Constitution, qui présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

De la commune de Dun-le-Roi, qui annonce que tous les citoyens et la troupe de ligne, en garnison dans cette ville, ont célébré le jour mémorable du 14 juillet, par une fête civique, dans laquelle ils ont prêté avec transport le serment fédératif des Français. Elle fait une soumission de 120,000 livres pour acquérir des biens nationaux.

De l'assemblée électorale du département de la Haute-Garonne, qui consacre les premiers moments de son existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Il est donné aussi lecture :

D'une adresse présentée par une députation du

corps royal des canonniers-matelots du département de Brest, par laquelle ce corps exprime le vœu de jouir promptement d'une nouvelle organisation, et proteste de sa soumission parfaite aux décrets de l'Assemblée. Il fait en même temps plusieurs demandes relatives à l'avancement des soldats et sous-officiers ;

D'une lettre du secrétaire de la section du Jardin des Plantes à laquelle est jointe copie des procès-verbaux des assemblées de ladite section, des 21 et 23 août, tenus relativement à l'explication que M. Gros, curé de Saint-Nicolas du Char-donnnet, a cru devoir donner dans cette section de ses motifs de rétractation de sa signature apposée au bas de la déclaration des 297 membres, concernant la religion, et des raisons qui l'y ont déterminé.

Un membre offre à l'Assemblée un don patriotique de 3,000 livres ; savoir : au nom du sieur Clément Berneaux, négociant, établi à Varsovie depuis plusieurs années, la somme de 2,400 livres, et au nom du sieur Gide, fils, âgé de 22 ans, demeurant avec ledit sieur Clément Berneaux, celle de 600 livres.

L'Assemblée applaudit aux généreux sentiments de ces négociants, et arrête qu'il sera fait dans son procès-verbal une mention honorable de cette offrande.

M. **Bureaux de Pusy**, membre du comité de Constitution, après être entré dans quelques détails sur la position de M. Cottereau, ingénieur-géographe, employé par le comité de Constitution pour le travail relatif à la division du royaume lors de la formation des départements, sur l'utilité dont cet ingénieur avait été, était encore chaque jour au comité, enfin sur la nécessité de lui assurer un traitement au moins provisoire, propose un projet de décret conçu en ces termes : « L'Assemblée engage le sieur Cottereau à continuer son service auprès du comité de Constitution, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'organisation des archives ; et cependant d'ici à cette époque, elle lui assigne 300 livres d'appointements par mois, depuis le moment où il a commencé à être employé par le comité. »

M. **Camus**. Il vous a été fait un rapport concernant l'organisation des Archives (1) ; je demande que la discussion en soit fixée à l'une de vos plus prochaines séances.

M. **Fréteau**. Je propose d'allouer à M. Cottereau 300 livres par mois jusqu'à ce jour, à compter de l'époque où il a été employé par le comité de Constitution, et d'ajourner le surplus jusqu'à l'époque où l'Assemblée s'occupera de l'organisation des Archives.

(Cette proposition est adoptée.)

L'Assemblée ajourne ensuite à la séance de samedi soir la discussion du décret concernant les Archives.

M. **de Noailles**. L'affaire de M. de Mirabeau le jeune a été mise la troisième à l'ordre du jour. Cet ordre doit être changé, puisque l'ajournement à aujourd'hui a été ordonné par un décret. Je demande qu'on s'occupe à l'instant de cette affaire.

M. **Duval** (ci-devant d'Eprémèsnil). La justice

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Le 23 juin précédent (t. XVI, p. 561 et suiv.).